

# REGLEMENT RELATIF A LA PUBLICITE SUR LES TENUES

Le présent règlement tient lieu de règlement obligatoire relatif à l'état des tenues des joueurs/joueuses et des officiels de toutes les équipes, ainsi que des officiels de l'EHF dans le cadre des activités la Fédération Européenne de Handball.

## 1. CONSIDERATIONS GENERALES

---

- 1.1 La publicité est autorisée sur les tenues de compétition ainsi que sur toutes les tenues de sport et d'entraînement utilisées sur le lieu des compétitions par les joueurs et joueuses et les officiels d'équipe.
- 1.2 La publicité est autorisée sur les tenues de compétition ainsi que sur toutes les tenues de sport et d'entraînement utilisées sur le lieu des compétitions par les officiels de l'EHF.
- 1.3 La publicité sur les tenues selon les articles 1.1 et 1.2 ne doit pas entraîner d'avantages matériels pour la personne en question.
- 1.4 Chaque équipe d'une fédération membre ou d'un club, peut porter une publicité qui lui est propre.
- 1.5 L'EHF est autorisée à assurer elle-même la publicité ou une publicité additionnelle à l'occasion des Championnats d'Europe, de toutes les rencontres de Coupe d'Europe et des autres compétitions sous la responsabilité de l'EHF.
- 1.6 La publicité assurée pour un sponsor général de l'EHF doit recevoir un caractère prioritaire. Une exclusivité concernant une certaine branche - éventuellement demandée par le sponsor - est à exclure.
- 1.7 Les contrats publicitaires des fédérations membres ou clubs de la Coupe d'Europe qui remettent en cause le droit prioritaire de l'EHF ne sont pas reconnus.

## 2. TYPE DE PUBLICITE

---

- 2.1. L'utilisation des noms d'entreprises et de produits ainsi que la publicité pour des marques et des types de marchandises qui ne portent pas atteinte aux bonnes moeurs, est autorisée. La publicité ne doit revêtir aucun caractère politique, religieux, raciste ou idéologique.
- 2.2. Des restrictions résultant de législations nationales sont à respecter.
- 2.3. L'utilisation de couleurs fluorescentes n'est pas autorisée. Cette interdiction s'applique non seulement à la publicité, mais encore aux matériaux des tenues de compétition et d'entraînement en général.

## 3. SURFACE UTILISEE POUR LA PUBLICITE

---

- 3.1. Les tenues de compétition des joueurs et joueuses doivent être conformes aux dispositions de la règle de jeu 4:7.
- 3.2. La publicité ne doit pas entraver la lisibilité du numéro des joueurs sur le maillot.
- 3.3. Les joueurs ou joueuses portant des vêtements de compétition non conformes aux dispositions réglementaires ne peuvent pas être autorisés à participer.
- 3.4. Tenue de compétition des joueurs/joueuses
  - 3.4.1. La publicité sur la tenue de compétition et d'entraînement (à l'exception de la publicité sur les manches) est réservée aux fédérations membres de l'EHF et aux clubs EC (sans participation financière de l'EHF). Une exclusivité concernant une certaine branche - éventuellement demandée par un sponsor- est exclue.

- 3.4.2. Les manches sont réservés à la publicité de l'EHF (sans participation financière des fédérations membres de l'EHF ni des clubs EC). Une exclusivité concernant une certaine branche - éventuellement demandée par un sponsor - est exclue.
- 3.5. La publicité sur la tenue des officiels de l'EHF est réservée à l'EHF (sans participation financière des fédérations membres de l'EHF et des clubs EC). Une exclusivité concernant une certaine branche - éventuellement demandée par un sponsor - est exclue.
- 3.6. Les dispositions des articles 3.4.1 et 3.4.2 s'appliquent par analogie également aux tenues de sport des officiels des équipes.

#### **4. DISPOSITIONS SPECIALES**

---

- 4.1. Les contrats entre les fédérations membres de l'EHF ou les clubs de EC et l'entreprise pour laquelle la publicité est faite ne doivent comporter aucune clause limitant les droits de l'EHF relatives à la publicité.
- 4.2. L'EHF ne peut être tenue responsable ou compétente des litiges découlant des contrats publicitaires entre les fédérations membres de l'EHF ou les clubs de EC d'une part, et d'autre part les sociétés pour lesquelles la publicité est faite ou les sponsors.
- 4.3. De même, l'EHF ne peut être tenue responsable de perte de revenu résultant d'une restriction stipulée à l'article 2.2.
- 4.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont examinées par les instances juridiques de l'EHF compétentes et sanctionnées par une interdiction de publicité ainsi que par une amende ou forfait.
- 4.5. Le présent règlement entre en vigueur avec la décision du congrès de l'EHF des 30.4./1.5.1993. Il a été modifié selon les décisions du congrès de l'EHF des 25.9./26.9.2010.